**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la mise en œuvre de l’accord d’association de l’UE avec la Géorgie**

1. **Rapporteur:** Andrejs MAMIKINS (S&D / LV)
2. **Numéros de référence**: 2017/2282 (INI) / A8-0320/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0457
3. **Date d’adoption de la résolution:** 14 novembre 2018
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires étrangères (AFET)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

Cette résolution se fait l’écho du soutien continu apporté par le Parlement européen à la **poursuite des réformes** engagées par la Géorgie et aux progrès accomplis par cette dernière dans la mise en œuvre de l’accord d’association UE-Géorgie (AA) et de l’accord de libre-échange approfondi et complet (ALEAC). Le Parlement y constate que le **programme européen de la Géorgie** continue de faire consensus auprès de l’ensemble de la classe politique et de recevoir le soutien de la majorité des citoyens géorgiens et salue le souhait de la Géorgie de s’engager dans des relations plus étroites. Il reconnaît par cette résolution le soutien substantiel de l’Union européenne et salue l’ouverture de l’école européenne du Partenariat oriental à Tbilissi.

Dans cette résolution, le Parlement demande un renforcement de la **supervision de haut niveau de la mise en œuvre de l’AA**, tout en soulignantle rôle crucial que la société civile (y compris les partenaires sociaux) joue en qualité d’acteur qui supervise les réformes. S’agissant du **dialogue politique**, il réaffirme que la position de l’Union européenne sur la réforme constitutionnelle de la Géorgie concorde avec l’évaluation globale positive de la commission de Venise. Le Parlement européen y souligne qu’il soutient le renforcement démocratique des institutions politiques géorgiennes et est prêt à apporter son aide à cet égard, et rappelle l’importance des réformes de l’administration publique en cours. Il se félicite de la mise en œuvre effective d’un régime d’exemption de visa et souligne qu’il importe de renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les services répressifs de Géorgie et des États membres de l’Union européenne.

S’agissant de la **coopération sectorielle**, le Parlement se félicite de l’attention particulière accordée à la création d’emplois et invite la Géorgie à prendre davantage de mesures pour faire respecter les droits des travailleurs et pour augmenter le nombre de femmes prenant part à la vie politique et au marché du travail. Il relève que l’Union européenne est le principal partenaire commercial de la Géorgie et salue la mise en œuvre des réformes structurelles clés destinées à optimiser les possibilités offertes par l’ALEAC. Dans cette résolution, il encourage la Commission à aider la Géorgie à déterminer les domaines qui pourraient favoriser la diversification économique. Il se félicite de l’adhésion de la Géorgie à la Communauté de l’énergie et exhorte les autorités géorgiennes à accélérer l’adoption de l’acquis communautaire en matière d’énergie. Enfin, il demande la poursuite de l’alignement des politiques environnementales nationales sur les objectifs de l’Union européenne en matière de lutte contre le changement climatique.

Dans cette résolution, le Parlement soutient la Géorgie dans la poursuite de sa politique de **règlement pacifique des conflits**, de réconciliation et d’engagement, et réaffirme son soutien sans réserve à la souveraineté et à l’intégrité territoriale de la Géorgie. Il encourage les autorités géorgiennes à redoubler d’efforts pour faire bénéficier les populations d’Abkhazie et d’Ossétie du Sud de l’AA et de l’ALEAC.

Concernant les **défis majeurs**, le Parlement souligne dans cette résolution la persistance de la corruption des élites, et appelle instamment à une séparation réelle des pouvoirs et à une distinction claire entre les intérêts politiques et les intérêts économiques. Il appelle de ses vœux un contrôle démocratique afin de garantir la transparence, notamment pour ce qui est de la sélection, de la nomination et de la promotion des juges ainsi que des procédures disciplinaires les concernant. Enfin, il demande davantage de mesures pour faire respecter les droits fondamentaux et les droits de l’homme, en luttant contre les discours haineux et les discriminations, y compris sur le marché du travail et ce, grâce à une modification du code du travail.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

Cette résolution est conforme au rapport de mise en œuvre relatif à l’association avec la Géorgie, publié par la Commission le 10 novembre 2017, et à l’évaluation réalisée depuis par la Commission. Elle rend compte de l’attention et de l’engagement continus de l’Union européenne pour la poursuite des efforts engagés par la Géorgie pour mettre en œuvre les réformes convenues, notamment dans les domaines politique et économique. La Commission salue le soutien apporté aux instruments et mécanismes de suivi et de rapport déjà en place pour l’évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l’AA/l’ALEAC.

Pour ce qui est des demandes particulières contenues dans cette résolution, la position de la Commission est la suivante:

s’agissant de la demande d’apporter l’assistance de l’Union européenne proportionnellement aux efforts de réforme de la Géorgie (paragraphe 4), la Commission s’engage à continuer d’en tenir compte dans sa détermination des dotations annuelles bilatérales futures. Sur un total de 589,5 millions d’EUR de soutien financier apporté à la Géorgie dans le cadre de programmes de coopération bilatérale depuis 2014, 122 millions d’EUR ont été alloués conformément au principe «donner plus pour recevoir plus» instauré au titre de la politique européenne de voisinage, à savoir à l’issue de l’évaluation des progrès réalisés vers l’avènement d’une démocratie profondément ancrée et durable et la mise en œuvre des objectifs de réforme convenus. S’agissant de la capacité d’absorption de la Géorgie (évoquée au même paragraphe), la Commission rappelle que l’un des critères clés de la sélection des domaines d’intervention, ainsi que des bénéficiaires directs potentiels, est la présence d’une capacité suffisante pour recevoir l’assistance et pour contribuer à la mise en œuvre réussie des actions planifiées;

s’agissant de la demande faite au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et/ou à la Commission de fournir une assistance en matière de renforcement des capacités et de formation des fonctionnaires géorgiens chargés de la mise en œuvre de l’AA et de l’ALEAC (paragraphes 7 et 9), la Commission est consciente du fait que l’exécution en temps opportun et fructueuse par la Géorgie de ses engagements au titre de l’AA/l’ALEAC nécessite des efforts significatifs de la part des autorités nationales en matière d’efficacité, de responsabilité et de capacités. À la suite de l’aide substantielle, passée et actuelle, accordée à la mise en œuvre de l’AA/l’ALEAC, le programme «Soutien à la mise en œuvre de l’accord d’association» au titre du programme d’action annuel pour 2018 en faveur de la Géorgie se concentrera d'ailleurs plus particulièrement sur le développement économique et les possibilités commerciales, sur les institutions et la bonne gouvernance, sur la mobilité et les contacts interpersonnels, ainsi que sur la santé. De plus, afin de faciliter le processus de gestion du changement nécessaire à la mise en œuvre des réformes, un programme de conseillers de haut niveau a été prévu, dans le but d’offrir des conseils stratégiques et de contribuer à la mise en œuvre du calendrier de réformes de la Géorgie dans des domaines spécifiques sélectionnés par le gouvernement géorgien;

l’évaluation des progrès accomplis quant à l’alignement sur l’acquis de l’Union européenne (paragraphes 9, 50 et 52) est suivie au moyen d’un dispositif institutionnel spécialement créé pour les besoins de l’AA/l’ALEAC. Ce dispositif comprend le conseil d’association, le comité d’association et les sous-comités dédiés aux questions sectorielles, ainsi que le comité d’association dans sa configuration «Commerce» et ses sous-comités travaillant par filière sur les indications géographiques, les douanes, les mesures sanitaires et phytosanitaires et le commerce et le développement durable;

la Commission continuera d’apporter un soutien technique et financier par le biais de financements bilatéraux, de missions de jumelage et du TAIEX (Instrument d’assistance technique et d’échange d’informations) et d’utiliser des mécanismes de consultation ex-ante pour le rapprochement réglementaire avec l’acquis de l’Union, comme prévu dans l’AA;

s’agissant de la demande faite à la Commission d’aider la Géorgie à déterminer les domaines qui pourraient favoriser davantage la diversification économique (paragraphe 41), la Commission rappelle que l’accord de libre-échange approfondi et complet (titre IV de l’accord d’association) prévoit un cadre réglementaire permettant une augmentation dans le temps des exportations géorgiennes à destination de l’Union européenne en conséquence de la suppression des droits de douane et de la réduction des obstacles techniques aux échanges. Pour que la Géorgie puisse bénéficier pleinement des possibilités qu’offre l’ALEAC, davantage de progrès en matière de rapprochement juridique sont nécessaires, notamment en matière de marchés publics, d’amélioration des normes de travail et de l’inspection du travail, et d’alignement avec le droit de la propriété intellectuelle de l’Union européenne. À cet égard, il importe de noter que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l’ALEAC, notamment dans les domaines des marchés publics, des normes de travail et du droit des sociétés, sont également soutenus par les conditions liées aux politiques de l’assistance macrofinancière accordée par l’Union européenne à la Géorgie;

au cours de la réunion de haut niveau qui s’est tenue entre des membres de la Commission et du gouvernement géorgien à Bruxelles le 21 novembre 2017, la Géorgie s’est engagée à élaborer une feuille de route conjointe pour recenser les nouveaux produits et services des secteurs clés de l’économie géorgienne, dans le but d’élargir l’horizon des exportations géorgiennes à destination de l’Union européenne. La Commission soutiendra ce processus pour aider à repérer les lacunes réglementaires;

s’agissant de la demande faite à la Commission de suivre et de rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des accords avec les pays partenaires de l’Union européenne, et de mettre au point un mécanisme sur la base de points de référence spécifiques pour l’ensemble des partenaires associés (paragraphes 51, 52 et 54), les services de la Commission, conjointement avec le SEAE, établissent chaque année des rapports sur la mise en œuvre de l’association, évaluant les progrès réalisés par les partenaires orientaux de l’Union européenne dans la mise en œuvre de l’AA et de l’ALEAC dans tous les domaines sectoriels, y compris le soutien technique et financier. Un rapport est préparé pour chaque pays associé et est accessible au public. Les programmes d’action annuels, qui reprennent en détail le soutien technique et financier apporté par l’Union européenne, sont également accessibles au public. En outre, le SEAE et la Commission continueront de communiquer régulièrement avec le Parlement européen, notamment par la transmission d’informations verbales aux organes du Parlement européen, conformément aux accords interinstitutionnels;

s’agissant de l’étude comparative (paragraphe 54), la Commission suit régulièrement les progrès réalisés par l’ensemble des pays du partenariat oriental sur les «20 objectifs à atteindre pour 2020», document d’orientation adopté au sommet du partenariat oriental de 2017, qui sert de feuille de route pour assurer des résultats tangibles aux citoyens. La Commission tient à rappeler que chaque accord d’association a été soigneusement rédigé et négocié bilatéralement avec nos partenaires associés, et que, à ce titre, il contient des dispositions propres à chaque pays, rendant difficile toute étude comparative;

s’agissant de la mise en œuvre de tous les moyens pour soutenir la Géorgie et l’encourager dans les efforts qu’elle déploie en vue de l’application effective de l’ALEAC et de soutenir davantage les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) (paragraphe 53), la Commission rappelle que l’assistance de l’Union européenne a été mise à disposition pour renforcer les capacités des MPME et des institutions de l’ALEAC pour mieux servir le secteur des entreprises en Géorgie. Cette assistance a donné lieu à des progrès considérables dans le rapprochement juridique et le renforcement des institutions dans les domaines du commerce et du développement du secteur privé. Des mesures ciblées étaient destinées à aider les différentes institutions de l’État à mieux informer et servir les MPME par des activités d’information, d’éducation et de communication;

la poursuite des progrès dans la mise en œuvre de l’ALEAC nécessitera des efforts soutenus de la part des autorités géorgiennes, et l’Union européenne continuera d’accompagner la Géorgie par un dialogue politique – principalement dans le cadre du comité d’association dans sa configuration «Commerce» – et une aide, notamment au titre des dispositifs actuels et futurs de coopération technique, du Programme pour le développement économique et commercial en Géorgie (l’accord de financement pour sa mise en œuvre a été signé à l’occasion de la réunion de haut niveau du 21 novembre 2018), ainsi que du Programme européen de voisinage pour l’agriculture et le développement rural;

la Commission s’engage à veiller à disposer des ressources appropriées pour offrir expertise et soutien à la Géorgie (paragraphe 53).